



24.10.2012

## COMMUNICATION AUX MEMBRES

**Objet:** Pétition 0762/2011, présentée par André Goretti, de nationalité française, au nom de la "Fédération autonome des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs, techniques et spécialisés", sur une prétendue violation de la directive 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail

### 1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire affirme que la France ne respecte pas la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. En effet, selon lui, les membres des services publics d'incendie et de secours sont soumis à un système national de calcul différencié des heures de présence en fonction de l'intensité de l'activité. Ce mécanisme, qui prévoit un principe d'équivalence, a été mis en œuvre à travers la législation nationale relative au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels. Ainsi, au lieu d'effectuer les 1 607 heures annuelles de temps de travail réglementaires, la plupart des membres des services publics d'incendie et de secours français effectuent des prestations comprises entre 2 160 et 2 400 heures annuelles, ce qui est contraire à la directive.

### 2. Recevabilité

Déclarée recevable le 15 novembre 2011. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

### 3. Réponse de la Commission, reçue le 24 octobre 2012

Le pétitionnaire indique que la législation française régissant le temps de travail des sapeurs-

pompiers professionnels ne respecte pas les exigences de la directive sur le temps de travail (directive 2003/88/CE). En vertu des mesures juridiques mentionnées dans la pétition, leur temps de travail peut s'organiser en périodes de garde continue de 24 heures, au cours desquelles il leur est exigé d'être présents physiquement sur le lieu de travail pour être prêts à servir lorsqu'ils sont appelés. Dans la pratique, il arrive qu'un sapeur-pompier professionnel effectue plusieurs de ces gardes, ramenant le total de leurs prestations entre 2 160 et 2 400 heures annuelles.

L'article 6 de la directive sur le temps de travail prévoit que:

*"Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, en fonction des impératifs de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs:*

*b) la durée moyenne de travail pour chaque période de sept jours n'excède pas quarante-huit heures, y compris les heures supplémentaires."*<sup>1</sup>.

Toutes les heures durant lesquelles il est demandé au travailleur de rester sur le lieu de travail afin de servir son employeur doivent être comptabilisées en tant que temps de travail aux sens de l'article 6 de la directive.<sup>2</sup>

L'article 16 de la directive prévoit que les quatre semaines de congé annuel accordées conformément à l'article 7 ne sont pas prises en compte ou sont neutres pour le calcul de la limite de 48 heures.

Considérant l'article 16 de la directive, la limite de 48 heures de travail hebdomadaire en moyenne reviendrait à 2 304 heures prestées annuellement. Par conséquent, des prestations allant jusqu'à 2 400 heures annuelles sont clairement supérieures à la limite hebdomadaire de 48 heures en moyenne.

En outre, la directive prévoit que la moyenne hebdomadaire du temps de travail peut être calculée sur une période n'excédant pas quatre mois (ou, par voie de dérogation, six mois pour certaines activités, dont celle de sapeur-pompier). Le calcul de la moyenne sur une période d'un an n'est pas autorisé, à moins que cela ne soit fixé par des accords conclus entre partenaires sociaux.<sup>3</sup>

Ainsi, d'après les informations dont dispose actuellement la Commission, la législation nationale mentionnée par le pétitionnaire ne semble pas conforme à la directive.

## Conclusion

La Commission a connaissance des faits dénoncés par le pétitionnaire à propos de la

---

<sup>1</sup> Le pétitionnaire mentionne également une limite du temps de travail de 35 heures par semaine: cependant, cette limite n'est pas exigée par la directive, qui ne prévoit que des règles minimales à l'échelle de l'UE (les États membres restent libres d'appliquer ou d'introduire des dispositions plus favorables).

<sup>2</sup> Affaires C-303/98 *SIMAP*, C-151/02 *Jaeger*, C-14/04 *Dellas*.

<sup>3</sup> Article 16, point b), article 17, paragraphe 3, et article 19, de la directive 2003/88/CE.

conformité de la législation et des pratiques en France et a déjà enregistré une plainte à ce sujet.

La Commission se réserve le droit de prendre les décisions qu'elle juge appropriées afin de garantir l'application du droit européen, à la lumière de son analyse des plaintes déposées. Les services de la Commission tiendront le Parlement informé des décisions prises concernant la présente pétition.